

Nature de l'acte : 8.3

N° 2024 09 833

Mis en ligne le ...16.09.24

**ROUTE BARRÉE RUE DU BOURG À L'ANGLE DE LA RUE BARON DUPRAT ET DE LA RUE DU FORT  
ET STATIONNEMENT D'UN CAMION NACELLE POUR TRAVAUX DE NETTOYAGE DE TOITURE  
DU 16 AU 20 SEPTEMBRE 2024**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°11 du 08 décembre 2023 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2024,

**Vu la demande de Monsieur Marvin CHABAUD demeurant avenue de Tarbes 65500 VIC EN BIGORRE, relative à des travaux de nettoyage de toiture au droit de l'immeuble portant le n° 13 rue du Bourg du 16 au 20 septembre 2024,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**Du 16 au 20 septembre 2024,** Monsieur Marvin CHABAUD est autorisé à occuper le domaine public au droit de l'immeuble portant le n°13 rue du Bourg

**Article 2 - Circulation**

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est barrée rue du bourg à l'angle de la rue Baron Duprat et de la rue du Fort

**Article 3 - Redevance**

Le bénéficiaire s'acquittera des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50 € par mètre carré et par jour.

**Article 4 - Déviation**

Durant la période visée à l'article 1,

- les véhicules circulant rue Baron Duprat, rue du Bourg et rue le Bondidier voulant se diriger vers la rue de la Grotte sont déviés par la place Peyramale,

**Article 5 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Une pré-signalisation indiquant la rue barrée rue du Bourg sera mise en place au niveau du parking Paul Harris et Place Peyramale au niveau de la Société Générale.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

#### **Article 7 – Droits des tiers**

Le bénéficiaire de l'arrête devra conserver l'accès des riverains.

#### **Article 8 - Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

#### **Article 10 - Application de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 09 septembre 2024



Vice-Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées  
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes  
Pyrénées

Notifié le .....

Par courrier recommandé envoyé le .....

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 13/09/2024

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

